

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

14.155/II/F  
[REDACTED]

Objet : Signalisation routière. R.N.4 à Wavre. Mention "Leuven".

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française, a examiné, en séance du 4 novembre 1982, la plainte que vous avez formulée contre le Ministre des Travaux publics en raison de la présence d'un panneau de signalisation portant la mention "Leuven" sur la R.N. 4 à Wavre.

L'enquête a établi que le panneau incriminé était un tableau de préavis installé lors des travaux de la R.N. 226 dont la mention "Leuven" était cachée par une plaque métallique rivée. Cette plaque avait été arrachée par suite d'un acte supposé de vandalisme, laissant apparaître la mention contestée.

Le panneau a été rétabli dans son état d'origine.

./..

La Commission a constaté que la plainte, recevable, était devenue sans objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la  
Section française,

